

Communiqué de presse

L'ASSM salue la révision partielle prévue de la loi sur la transplantation

Bâle, le 14 septembre 2011. Depuis le 1er juillet 2007, les conditions juridiques pour les transplantations d'organes sont définies par la Loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation). Suite à des difficultés d'interprétation dans la pratique, le Conseil fédéral prévoit d'ores et déjà une première révision de la Loi. Celle-ci prévoit d'éclaircir la question concernant le moment auquel la demande de prélèvement d'organe peut être faite aux proches d'un patient donneur d'organes potentiel. Lorsque le donneur n'a fait aucune déclaration relative aux mesures préliminaires précédant la mort, les proches sont à présent autorisés à donner leur consentement à ce sujet. Le projet de révision contient en outre des dispositions relatives à la couverture financière des donneurs vivants et à la distribution des organes aux frontaliers.

La proposition de laisser les proches donner leur consentement aux mesures préliminaires, même lorsque la volonté présumée du donneur potentiel n'est pas connue, reste controversée. Selon l'ASSM, le législateur a procédé à cet égard à une évaluation pouvant être qualifiée de justifiable. Les patients susceptibles d'être donneurs potentiels sont en fin de vie; leur pronostic est sans issue. Par ailleurs, les mesures préliminaires sont indispensables au succès d'une transplantation. Il va de soi que celles-ci doivent être réalisées dans le respect absolu de la dignité et de l'intégrité du donneur. La loi exige que les mesures autorisées dans cette situation ne peuvent exposer le donneur qu'à un minimum de risques et de contraintes.

Dans sa prise de position, l'ASSM salue l'ensemble des révisions proposées. Elle s'est déjà penchée sérieusement sur le thème de la transplantation d'organes lors de l'élaboration des directives concernant les «Dons d'organes solides par des personnes vivantes» et la révision des directives relatives au «Diagnostic de la mort dans le contexte de la transplantation d'organes». La révision partielle proposée tient compte des expériences acquises depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la transplantation et des principales requêtes exprimées; ainsi, grâce à cette révision, la transplantation d'organes pourra rester une méthode thérapeutique prospère et bien établie.

A l'attention des médias: Veuillez adresser vos questions à : lic. iur. Michelle Salathé, Secrétaire générale adjointe de l'ASSM, tél.: 061 269 90 30, E-mail: m.salathe@samw.ch.